

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 240

44^e année

8 septembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CE) n° 1775/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 1776/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	3
*	Règlement (CE) n° 1777/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	4
*	Règlement (CE) n° 1778/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽¹⁾	6
	Règlement (CE) n° 1779/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail	8
	Règlement (CE) n° 1780/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail	9
	Règlement (CE) n° 1781/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	10
<hr/>		
	Rectificatifs	
*	Rectificatif au règlement (CE) n° 993/2001 de la Commission du 4 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 141 du 28.5.2001)	11

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1775/2001 DE LA COMMISSION
du 7 septembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,6
	999	77,6
0709 90 70	052	80,8
	999	80,8
0805 30 10	388	70,9
	524	72,9
	528	68,7
	999	70,8
0806 10 10	052	70,7
	999	70,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	77,9
	400	77,8
	512	69,6
	528	63,2
	804	105,0
	999	78,7
0808 20 50	052	102,9
	999	102,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	109,1
	999	109,1
0809 40 05	052	75,7
	060	55,9
	064	49,9
	066	66,6
	068	52,9
	094	52,9
	999	59,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1776/2001 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2001****modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1230/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il est nécessaire de faire la distinction entre, d'une part, les jus de fruits avec addition de sucre classés dans la position 2009 et, d'autre part, les préparations pour la fabrication de boissons telles que, notamment, les sirops aromatisés classés dans la position 2106.
- (2) Selon les notes explicatives de la position 2009 du système harmonisé, du sucre, entre autres additifs, peut être ajouté aux jus de fruits sous réserve que ces derniers conservent leur caractère originel.
- (3) Les jus de fruits ou mélanges de jus de fruits avec ou sans addition de sucre sont classés dans les sous-positions de la position 2009 de la nomenclature combinée, notamment d'après leur masse volumique suivant que celle-ci excède ou non 1,33 g/cm³ à 20 °C, valeur qui dépend, entre autres, de la teneur en sucre contenu dans ces produits.
- (4) La note complémentaire 2 du chapitre 20 de la nomenclature combinée prescrit la méthode de mesure à utiliser pour déterminer la teneur en sucres divers, calculée en saccharose, des produits repris dans ce chapitre et notamment des jus de fruits de la position 2009.
- (5) Il semble approprié de fixer une limite minimale de 50 % en poids pour la teneur en jus de fruit des produits relevant des sous-positions de la position 2009, intitulée «d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à

20 °C», afin de s'assurer qu'ils conservent le caractère originel de jus de fruit de cette position.

- (6) Il est nécessaire de modifier la note complémentaire 5 du chapitre 20 pour rendre compte de la présente décision.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La note complémentaire 5 du chapitre 20 de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est remplacée par le texte suivant:

- «5. a) La teneur en sucres d'addition des produits du n° 2009 correspond à la teneur en sucres diminuée des chiffres indiqués ci-après, suivant l'espèce des jus:
 - jus de citrons ou de tomates: 3,
 - jus de pommes: 11,
 - jus de raisins: 15,
 - jus d'autres fruits ou de légumes y compris les mélanges de jus: 13.
- b) Les jus de fruits additionnés de sucre, ayant une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C et contenant moins de 50 % en poids de jus de fruits dans leur état naturel, obtenus à partir de fruits ou par dilution de concentrés de jus de fruits, perdent le caractère originel de jus de fruits relevant de la position 2009.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.⁽²⁾ JO L 168 du 23.6.2001, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1777/2001 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2001****modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1230/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il est nécessaire de faire la distinction entre:

- 1) d'une part, les préparations à base de plantes et préparations à base de diverses substances actives telles que, entre autres, des vitamines, des minéraux, des acides aminés essentiels et acides gras servant à des fins thérapeutiques ou prophylactiques en médecine humaine ou vétérinaire, constituées par des produits mélangés ou non mélangés, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, qui peuvent être classées dans le chapitre 30 comme médicaments de la position 3004, et
- 2) d'autre part, les préparations diététiques ou de régime y compris les aliments destinés à une alimentation particulière et les compléments alimentaires destinés à conserver l'organisme en bonne santé, qui sont généralement classés dans le chapitre 21 comme préparations alimentaires de la position 2106.

(2) Il a été constaté que le classement de certains types de préparations alimentaires ou médicinales destinées à des fins médicales spéciales présente des problèmes découlant de l'absence de définitions précises dans la nomenclature combinée.

(3) Il convient de considérer que certaines préparations médicinales, appelées médicaments homéopathiques, à usage humain et vétérinaire, sont obtenues à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques selon un procédé de fabrication homéopathique décrit dans plusieurs pharmacopées utilisées de façon officielle, à usage humain, suivant l'article 1^{er} de la directive 92/73/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques ⁽³⁾, et à usage vétérinaire, suivant l'article 1^{er} de la directive 92/74/CEE du Conseil

du 22 septembre 1992 élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments vétérinaires et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires ⁽⁴⁾.

- (4) Les préparations destinées à une alimentation particulière et les préparations diététiques ou de régimes sont des produits expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ⁽⁵⁾ et les compléments alimentaires sont des préparations généralement à base de vitamines, d'acides aminés essentiels, acides gras et minéraux.
- (5) Une distinction peut être établie entre, d'une part, les préparations destinées à une alimentation particulière, diététique ou de régime, qui peuvent contribuer à maintenir ou à améliorer l'état général ou le bien-être et, d'autre part, certaines préparations à base de plantes ou à base de certaines substances actives, y compris certaines préparations homéopathiques qui peuvent permettre de prévenir ou de traiter des maladies ou des affections spécifiques. Pour les produits présentés sous un conditionnement de vente au détail, les critères de distinction peuvent être établis sur la base des spécifications techniques vérifiables qui en général, sont portées sur l'étiquette, l'emballage ou tout autre document accompagnant le produit, telles que la présence de substances actives définies, le dosage, la posologie, le mode d'administration.
- (6) Il semble approprié de fixer la liste de ces critères obligatoires dans une note complémentaire au chapitre 30 de la nomenclature combinée couvrant les produits pharmaceutiques.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le chapitre 30 de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifié comme suit:

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.⁽²⁾ JO L 168 du 23.6.2001, p. 6.⁽³⁾ JO L 297 du 13.10.1992, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 297 du 13.10.1992, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 186 du 30.6.1989, p. 27.

La note complémentaire 1 suivante est ajoutée:

«La position 3004 comprend des préparations à base de plantes et des préparations à base des substances actives suivantes: vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, conditionnés pour la vente au détail. Ces préparations sont à classer dans la position 3004 si l'étiquette, l'emballage ou le mode d'emploi portent les indications suivantes:

- a) les maladies, affections ou leurs symptômes, contre lesquels elles doivent être employées;
- b) la concentration de la substance active ou des substances actives qu'elles contiennent;

- c) la posologie, et
- d) le mode d'administration.

Cette position comprend également les préparations homéopathiques à usage médical à condition qu'elles remplissent les conditions a), c) et d) mentionnées ci-dessus.

Dans le cas des préparations à base de vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, le niveau d'une de ces substances par dose journalière recommandée figurant sur l'étiquette doit être significativement plus élevé que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1778/2001 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2001****complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour une dénomination notifiée par le gouvernement italien au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, des compléments d'informations ont été demandés en vue d'assurer la conformité de cette dénomination aux articles 2 et 4 dudit règlement.
- (2) Suite à l'examen des informations complémentaires, la Commission a soumis à deux reprises la demande d'enregistrement à l'avis du comité scientifique des appellations d'origine, indications géographiques et attestations de spécificité, qui a émis dans les deux cas un avis favorable à l'enregistrement de la dénomination.
- (3) La matière première utilisée pour le produit en cause provient de porcs qui appartiennent à la catégorie du porc lourd italien. Ils sont élevés dans l'aire de production et reçoivent une alimentation particulière, basée sur les céréales locales et sur les sous-produits des activités fromagères locales. S'agissant d'une dénomination traditionnelle au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92, il faut se conférer à la zone traditionnelle de production indépendamment de son étendue. Il est donc possible d'affirmer que la dénomination en cause désigne un produit agricole originaire d'une région déterminée et que sa qualité ou ses caractères sont dus essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, comme prévu à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 2, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du règlement précité.
- (4) La dénomination dont l'enregistrement est demandé ne constitue pas un nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée

alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire. Elle ne peut donc pas être considérée comme étant une dénomination devenue générique au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2081/92.

- (5) La dénomination dont l'enregistrement est demandé est protégée par voie d'accords bilatéraux entre l'Italie et, respectivement, l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Espagne.
- (6) Il en résulte que la demande d'enregistrement de cette dénomination est conforme auxdits articles. En conséquence, il est nécessaire de l'enregistrer et de l'ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/2001 du Conseil ⁽⁴⁾.
- (7) Le comité prévu à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2081/92 n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾, celle-ci a soumis au Conseil une proposition de mesures d'application et en a informé le Parlement. Étant donné que, dans le délai de trois mois prévu à l'article 15, quatrième alinéa, du règlement (CEE) n° 2081/92, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.⁽³⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 182 du 5.7.2001, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

A. PRODUITS AGRICOLES DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE VISÉS À L'ANNEXE I DU TRAITÉ

Produits à base de viande

ITALIE

— Salamini italiani alla cacciatora (AOP)

RÈGLEMENT (CE) N° 1779/2001 DE LA COMMISSION
du 7 septembre 2001
concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1047/2001 de la Commission du 30 mai 2001 instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine, et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires, pour l'ail importé des pays tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1510/2001 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats A ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de tels certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 3 et 4 septembre 2001 au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de Chine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats A peuvent être délivrés et la délivrance de ces certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation A demandés au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de Chine les 3 et 4 septembre 2001 et transmis à la Commission le 5 septembre 2001 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, à concurrence de:

- 31,261 % de la quantité demandée pour les importateurs traditionnels,
- 0,907 % de la quantité demandée pour les importateurs nouveaux.

Article 2

Les demandes de certificats d'importation au titre du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de Chine déposées après le 4 septembre 2001 et avant le 3 décembre 2001 sont rejetées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 35.

⁽²⁾ JO L 200 du 25.7.2001, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1780/2001 DE LA COMMISSION
du 7 septembre 2001
concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1047/2001 de la Commission du 30 mai 2001 instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine, et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires, pour l'ail importé des pays tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1510/2001 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats A ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de tels certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 3 et 4 septembre 2001 au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats A peuvent être délivrés et la délivrance de ces certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation A demandés au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine les 3 et 4 septembre 2001 et transmis à la Commission le 5 septembre 2001 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, à concurrence de:

- 58,717 % de la quantité demandée pour les importateurs traditionnels,
- 15,198 % de la quantité demandée pour les importateurs nouveaux.

Article 2

Les demandes de certificats d'importation au titre du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine déposées après le 4 septembre 2001 et avant le 3 décembre 2001 sont rejetées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 35.

⁽²⁾ JO L 200 du 25.7.2001, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1781/2001 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2001****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 septembre 2001 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'octobre 2001 pour 3 515,334 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 993/2001 de la Commission du 4 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 141 du 28 mai 2001)

Page 30, à l'annexe I, au point 4:

au lieu de: «Type/longueur: an35»

lire: «Type/longueur: an ..35».
